

Politique

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (LSPAAT) exige de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) qu'elle maintienne une caisse d'assurance de sorte que celle-ci dispose de fonds suffisants pour remplir ses obligations aux termes de la LSPAAT, faire des versements aux travailleuses et travailleurs blessés et à leurs survivants au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles et couvrir les prestations futures.

La CSPAAT rend des décisions de financement en fonction de la présente politique afin de satisfaire, avec un degré d'assurance accru, aux exigences réglementaires portant sur le ratio de suffisance définies dans le *Règlement de l'Ontario 141/12*, comme suit :

- 60 % au plus tard le 31 décembre 2017;
- 80 % au plus tard le 31 décembre 2022; et
- 100 % au plus tard le 31 décembre 2027.

But

Le but de la présente politique est de fournir des directives à la CSPAAT pour la prise de décisions de financement qui permettent de couvrir les coûts du régime d'indemnisation des travailleurs au moyen des primes des employeurs et des revenus de placement. La présente politique fournit d'autres conseils en matière d'élaboration et de maintien d'un plan de suffisance ainsi que pour l'établissement des taux de prime.

Directives Définitions

Régime d'avantages du personnel : s'entend des prestations et des pensions fournies aux membres du personnel de la CSPAAT.

Assurance accrue : représente un haut degré de confiance dans la satisfaction des exigences réglementaires en matière de ratio de suffisance et le maintien du financement intégral une fois celui-ci atteint, comme déterminé par des études bilancielle périodiques.

Financement intégral : représente le niveau de financement suffisant qui fournit une assurance accrue que le ratio de suffisance ne chutera pas sous la barre des 100 %.

Décision(s) de financement : s'entend des décisions qui ont un effet sur les produits de la CSPAAT, en ce qui a trait aux taux de prime, à la répartition des coûts des demandes de prestations, au passif non provisionné, à l'administration et aux placements, sans s'y limiter.

Coût des nouvelles demandes : s'entend des coûts actuels et des coûts capitalisés futurs des nouvelles demandes de prestations prévues engagés durant l'exercice, y compris les charges administratives futures liées à ces demandes.

Participations ne donnant pas le contrôle : représentent la quote-part de l'actif net du régime de retraite des employés de la CSPAAT et d'autres investisseurs ainsi que le résultat global des filiales dans lesquelles la CSPAAT détient directement ou indirectement une participation de moins de 100 %.

Plan de suffisance : s'entend du plan déposé par la CSPAAT auprès du ministre du Travail au plus tard le 30 juin 2013 et mis à jour au besoin, qui illustre l'approche de la CSPAAT pour satisfaire aux exigences de suffisance établies dans le *Règlement de l'Ontario 141/12*.

Ratio de suffisance : s'entend du total des actifs moins les participations ne donnant pas le contrôle, divisé par le total des passifs.

État de suffisance : s'entend d'un état publié trimestriellement par la CSPAAT qui présente le ratio de suffisance.

Total des actifs : s'entend de tous les actifs déclarés dans l'état de suffisance de la CSPAAT.

Total des passifs : s'entend de tous les passifs déclarés dans l'état de suffisance de la CSPAAT.

Passif non provisionné : s'entend du montant par lequel le total des actifs, moins les participations ne donnant pas le contrôle, est inférieur au total des passifs. Si le total des actifs moins les participations ne donnant pas le contrôle égale ou dépasse le total des passifs, le passif non provisionné égale zéro dollar.

Principes directeurs

La CSPAAT peut, à sa discrétion, concilier les principes directeurs de façon appropriée, conformément à l'objectif global de veiller au financement suffisant du régime.

La CSPAAT prend en considération les principes directeurs suivants au moment de rendre des décisions de financement :

Responsabilité collective : Les employeurs doivent collectivement verser les primes exigibles chaque année pour maintenir la caisse d'assurance de la CSPAAT de telle façon qu'elle dispose de fonds suffisants pour remplir ses obligations aux termes de la LSPAAT, faire des versements aux travailleuses et travailleurs blessés et à leurs survivants au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles et couvrir les prestations futures.

Répartition équitable et raisonnable des coûts globaux : Les primes globales sont réparties entre les employeurs en fonction des coûts engagés prévus, compte tenu de la répartition de tout passif non provisionné.

Stabilité des primes : Les primes annuelles sont les plus stables possible, compte tenu des ratios de suffisance prescrits aux termes du *Règlement de l'Ontario 141/12*.

Transparence et compréhension : L'une des principales caractéristiques des décisions de financement, y compris la méthodologie et le processus, est d'être faciles à comprendre. Cela favorise une communication claire et transparente des décisions de financement.

Sécurité financière : La CSPAAT agit d'une manière financièrement prudente pour favoriser la viabilité du régime d'indemnisation des travailleurs.

Gouvernance

Généralités

La CSPAAT est la seule à disposer du pouvoir et à assumer la responsabilité de rendre des décisions de financement, y compris d'élaborer et de maintenir le plan de suffisance comme l'exige la LSPAAT ainsi que d'établir des taux de prime.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la CSPAAT est responsable de ce qui suit :

- l'approbation de toutes les décisions de financement;
- l'approbation du niveau cible de financement recommandé et nécessaire pour obtenir une assurance accrue à l'égard du maintien d'un ratio de suffisance de 100 % après avoir pris en considération la recommandation de l'actuaire en chef et les conseils de la direction de la CSPAAT;
- l'approbation et la détermination finale des taux de prime, après avoir examiné la recommandation de l'actuaire en chef et les conseils de la direction de la CSPAAT concernant les exigences en matière de taux de prime, y compris la divulgation des motifs de la décision.

Le conseil d'administration de la CSPAAT tient compte des facteurs suivants au moment de rendre des décisions de financement :

- l'information et l'analyse fournies par la direction de la CSPAAT et l'actuaire en chef;
- les principes directeurs établis dans la présente politique ainsi que toute analyse visant à concilier de façon appropriée les principes directeurs, au besoin;
- les exigences pertinentes relatives au ratio de suffisance aux termes

du *Règlement de l'Ontario 141/12* et tout progrès déclaré dans le cadre du plan de suffisance;

- toute autre information pertinente présentée au conseil d'administration.

Actuaire en chef

L'actuaire en chef est responsable de ce qui suit :

- fournir des recommandations concernant les exigences en matière de taux de prime ainsi qu'une analyse connexe pour l'exercice financier suivant (ou les exercices financiers suivants) directement au conseil d'administration aux fins d'examen et d'approbation; et
- recommander le niveau cible de financement permettant d'obtenir une assurance accrue à l'égard du maintien d'un ratio de suffisance de 100 %.

Lorsqu'il élabore ses recommandations, on s'attend à ce que l'actuaire en chef tienne compte de la situation financière de la CSPAAT, qu'il vérifie certains scénarios défavorables qu'il juge appropriés et qu'il tienne compte d'autres considérations jugées pertinentes.

Direction de la CSPAAT

La direction de la CSPAAT est responsable de la politique objective et de l'analyse stratégique et opérationnelle à l'égard de toutes les décisions et mesures associées à la présente politique, y compris les conseils d'experts externes indépendants, au besoin.

Établissement des taux de prime

Les taux de prime sont établis conformément aux dispositions de la LSPAAT et de la présente politique. Les prévisions en matière d'établissement des taux de prime sont fondées sur des hypothèses prudentes, qui tiennent compte du ratio de suffisance et de la nécessité de fournir une assurance accrue que la CSPAAT satisfera aux exigences réglementaires concernant le ratio de suffisance aux termes du *Règlement de l'Ontario 141/12*.

Les décisions concernant l'établissement des taux de prime appuient la satisfaction de l'exigence d'atteindre et de maintenir un financement intégral. Si le degré de confiance du conseil envers le maintien d'un ratio de suffisance de 100 % ou la conformité aux exigences réglementaires intermédiaires appropriées applicables en matière de ratio de suffisance diminue au point de ne plus correspondre à ce qu'une assurance accrue nécessite, les décisions à l'égard de l'établissement des taux de prime incluent une trajectoire en vue de restaurer une assurance accrue dans les cinq ans.

La CSPAAT se réserve le droit de rajuster les taux de prime et de considérer d'autres mesures liées au financement d'après la fluctuation de la situation financière mesurée au moyen du ratio de suffisance.

De plus, les décisions relatives à l'établissement des taux de prime tiennent compte des facteurs suivants :

1. les coûts des nouvelles demandes;
2. les charges administratives prévues au cours de l'exercice, y compris les coûts liés aux obligations sanctionnées par la loi et au règlement des demandes de prestations;
3. l'élimination de tout passif non provisionné;
4. l'effet des pertes ou des gains sur la dette au titre de l'indemnisation future;
5. l'assurance accrue à l'égard de l'atteinte et du maintien de la conformité aux exigences relatives au ratio de suffisance prévues par le *Règlement de l'Ontario 141/12* ainsi que de la trajectoire établie par la CSPAAT en vue du financement intégral, telle qu'elle a été approuvée par le conseil d'administration;
6. l'effet des gains et des pertes sur les placements; et
7. tout autre facteur jugé pertinent pour le maintien d'une prudence financière.

Financement des coûts des nouvelles demandes

La recommandation de l'actuaire en chef concernant les exigences en matière de taux de prime présentée au conseil d'administration doit tenir compte du financement intégral des coûts prévus des nouvelles demandes de prestations.

Répartition du passif non provisionné

Le passif non provisionné de la CSPAAT est considéré dans le processus d'établissement des taux de prime et inclus dans la recommandation de l'actuaire en chef concernant les exigences relatives aux taux de prime présentée au conseil d'administration.

La charge relative au passif non provisionné est déterminée pour l'ensemble des employeurs de l'annexe 1. Les employeurs paient leur part appropriée selon leur classification.

Détermination de la suffisance

Évaluation des actifs de la CSPAAT

La CSPAAT déclare les actifs selon la méthode de suffisance, conformément au *Règlement de l'Ontario 141/12* et aux principes de continuité d'exploitation.

Évaluation des passifs de la CSPAAT

La CSPAAT évalue sa caisse d'assurance et le passif des régimes d'avantages du personnel en utilisant un taux actualisé qui est déterminé par rapport au rendement des placements prévu à long terme, conformément aux normes actuarielles, telles qu'elles sont définies par l'Institut canadien des actuaires. D'autres hypothèses liées au passif sont élaborées en utilisant la meilleure estimation de l'actuaire en chef, conformément

aux normes actuarielles.

Tous les autres passifs sont comptabilisés aux cours du marché.

Traitement des gains et des pertes

La CSPAAT tient compte des gains et des pertes de la façon suivante :

- Sur une base de continuité d'exploitation, les actifs d'investissement sont comptabilisés à leur juste valeur, rajustée en fonction des gains ou des pertes non amortis relativement au taux de rendement prévu à long terme sur ces actifs, moins les participations détenues par des tiers dans ces actifs, telles qu'elles sont représentées par le solde des participations ne donnant pas le contrôle. Toute différence entre le taux de rendement prévu à long terme sur les actifs et le rendement réel est amortie dans le cadre du ratio de suffisance sur cinq ans, selon la méthode linéaire.

La CSPAAT tient compte des gains et des pertes du passif de la façon suivante :

- Les gains et pertes à l'égard de la dette au titre de l'indemnisation future sont reconnus conformément à la norme des pratiques actuarielles reconnues.

Pour évaluer l'effet des gains et des pertes découlant des modifications actuelles ou proposées à la loi ou aux règlements, la direction de la CSPAAT, dans la mesure du possible, effectue une analyse puis fournit une telle analyse au conseil d'administration ainsi qu'au ministère du Travail.

Date d'entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions de financement rendues le 29 octobre 2015 ou après cette date.

Calendrier du réexamen de la politique

La présente politique sera réexaminée dans les cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur, et des modifications seront envisagées durant le calendrier de réexamen au besoin et si cela est approprié.

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 81, 82, 83, 85, 87, 88, 96, 96.1, 96.2, 96.3, 97, 98, 99, 100.

Règlement de l'Ontario 141/12